

# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 août 2016

# **SOMMAIRE**

# **SOUS-PREFECTURE DE CERET**

. Arrêté S/P CERET/2016242-0001 du 29 août 2016 désignant les membres de la commission administrative chargée de procéder aux opérations de révision des listes électorales pour l'année 2016-2017

# **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

- . Arrêté SPPRADES 2016/238-0001 du 25 août 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL AMBULANCES MATTEI à Prades
- . Arrêté SPPRADES 2016239-0001 du 26 août 2016 portant autorisation d'orgaiser le 3 septembre 2016 une épreuve cycliste dénommée Isard Atac BTT

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

#### **DELEGATION MER ET LITTORAL**

**UGL** 

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2016238-0001 du 25 août 2016 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2004 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au bénéfice du conseil départemental des Pyrénées-Orientales pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipements légers et n'autorisant le mouillage des navires que sur les dispositifs d'amarrage, commune de Banyuls sur Mer

# <u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION</u> SOCIALE

# Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

. Arrêté DDCS/PIHL/2016238-0001 portant autorisation d'extension et d'installation de 30 places de Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile au CADA « La Rotja » géré par l'ACAL portant la capacité totale de l'établissement de 65 à 95 places à compter du 16 août 2016

# PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANNEE

- . Arrêté du 24 août 2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY Lionheart
- . Arrêté du 26 août 2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY Intrepid

# **DIRECTION** TERRITORIALE LANGUEDOC-ROUSSILLON DE LA SNCF

- . Décision du directeur territorial Languedoc-Roussillon de SNCF Réseau du 4 août 2016 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à LE BOULOU
- . Décision du directeur territorial Languedoc-Roussillon de SNCF Réseau du 16 août 2016 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à CERET



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE

Céret, le 26 août 2016

DE CERET

Dossier suivi par : Mme Nicole SAQUÉ

图:04.68.87.91.15

Mél:

nicole.saque@pyreneesorientales.gouv.fr

> ARRETE N°2016242-0004 désignant les membres de la commission administrative chargée de procéder aux opérations de révision des listes électorales pour l'année 2016-2017

# le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code électoral et notamment l'article **L17** du code électoral relatif à la composition de la commission administrative ;

VU la circulaire ministérielle INT/A/00/00132C du 9 juin 2000 relative à la révision des listes électorales ;

VU la circulaire ministérielle INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016138-002 du 17 mai 2016 modifié par l'arrêté N° 2016214-001 du 1er août 2016 portant délégation de signature de M. GIULIANI Gilles, Sous-Préfet de CERET ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

#### **ARRÊTE**

<u>Art. 1er.</u> - sont nommés membres de la commission chargée de procéder pour l'année 2016-2017 aux opérations de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de CERET en qualité de délégués de l'administration :

Adresse Postale: 6 Bd Simon Batlle - 66400 CERET

#### **CANTON DE CERET** \

#### **COMMUNE DE CERET**

- M. HANOUX Claude, 33 rue de Falguerolles CERET pour la liste générale ;
- M. LECOQ André, 31 rue de Falguerolles 66400 CERET pour le 1er bureau ;
- M. PLANES Albert, 40 rue des arènes 66400 CERET, pour le 2ième bureau ;
- M. QUERALT Georges, 36 rue des arènes 66400 CERET, pour le 3ième bureau ;
- M. WITTWER DE FROUTIGEN Michel, 42 rue des Evadés de France 66400 CERET, pour le 4ième bureau ;
- M. PONS Marcel, route de Pallol à la selva 66400 CERET, pour le 5ième bureau ;
- M.COLOMER Gilles, 27 av. Michel Sageloli 66400 CERET, pour le 6<sup>ième</sup> bureau ;
- Mme DEGOURNAY Andrée, 996 route du pallol à la Selva 66400 CERET , pour le 7ième bureau.

#### COMMUNE DE L'ALBERE

M. CUFI André,
 Mas Bainat – 66480 L'ALBERE.

#### COMMUNE DE BANYULS-DELS-ASPRES

- M. NEEL Gabriel, 12 rue de la Blanquète - 66300 BANYULS-DELS-ASPRES.

#### COMMUNE DE LE BOULOU

- M. GELFI Marcel, 22 av. Joseph Santraille 66160 LE BOULOU, pour la liste générale ;
- M. GALLIEZ Florent, 52 lotissement Claire Fontaine 66160 LE BOULOU, pour le 1er bureau ;
- Mme MATHIEU Annie, 10 rue de la Valmanya 66160 LE BOULOU, pour le 2ième bureau ;
- M. FREZOUL Richard, 7 bis av. du Maréchal Foch 66160 LE BOULOU, pour le 3<sup>ième</sup> bureau ;
- Mme LOPEZ Baltasarah, 4 rue de Molas 66160 LE BOULOU, pour le 4ième bureau.

#### COMMUNE DE CALMEILLES

- M. TORRES Daniel - 66400 CALMEILLES.

#### COMMUNE DE LES CLUSES

- M. HELMER Roger, 11 avenue du Vallespir – 66480 LES CLUSES.

# COMMUNE DE MAUREILLAS-LAS ILLAS

- M. VAN HULLE Joseph, chemin du Mas Fourcade 66480 MAUREILLAS, pour la liste générale ;
- M. OLIVERAS Christian, 9 rue de l'avenir- 66480 MAUREILLAS, pour le 1er bureau ;
- M.DOUMENC Gérard, résidence les arbousiers, Las Illas 66480 MAUREILLAS, pour le 2ième bureau ;
- M. SOLE Robert, 37 lotissement Camp Grand 66480 MAUREILLAS, pour le 3ième bureau.

# **COMMUNE DE MONTAURIOL**

- M. ESTINGOY Georges, Mas des Olivettes - 66300 MONTAURIOL.

#### COMMUNE D'OMS

- Mme LLORET Martine, lotissement Prat d'En Bassole - 66400 OMS.

#### **COMMUNE DE LE PERTHUS**

- Mme CASTELLO Eliane, 9 résidence Bellegarde - 66480 LE PERTHUS.

#### **COMMUNE DE REYNES**

- M. BOUF Bernard, rue de la palmère 66400 REYNES, pour la liste générale ;
- M. ARNAUDIES Serge, Mas Santol 66400 REYNES, pour le 1er bureau ;
- Mme LE GUILLOU Nelly, Can Guillet 66400 REYNES, pour le 2ième bureau.

#### COMMUNE DE SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS

- M. PICAMAL Jean-Pierre, 1 bis av. des Albères - 66490 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS.

#### COMMUNE DE TAILLET

- M. BERJAS Christophe, notre dame de la Roure, 66400 TAILLET.

#### **COMMUNE DE VIVES**

- Mme CELLERIER Marie-Paule, 8 route du liège -66490 VIVES.

#### **CANTON D'ARLES-SUR-TECH**

#### COMMUNE D'ARLES-SUR-TECH

- M. MADERN André, 27 Barri d'Avall – 66150 ARLES-SUR-TECH.

#### COMMUNE D'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA

- Mme LEFEBVRE Brigitte, 5 rue des cèdres, Rce al Soula 66110 AMELIE-LES-BAINS, pour la liste générale ;
- M. FABIAU Jean-Pierre, 39 carrer de la cardina 66110 AMELIE LES BAINS, pour le 1er bureau ;
- M. ANDREO Paul, 30 rue Isidore Costa, le clos des amandiers 66110 AMELIE-LES- BAINS, pour le 2ième bureau ;
- Mme CAVALIER Anna. 19 route du col du Fourtou 66110 AMELIE-LES-BAINS, pour le 3ième bureau.

#### **COMMUNE DE CORSAVY**

- M. QUINTA Gilbert, Barry d'Amont - 66150 CORSAVY.

#### **COMMUNE DE LA BASTIDE**

- M. BAILS Roger, le village - 66110 LA BASTIDE.

#### **COMMUNE DE MONTBOLO**

- Mme CAYRE Danièle, Mas Le Canès - 66110 MONTBOLO.

#### **COMMUNE DE MONTFERRER**

- M. GONZALES Grégory, el Simoun - 66150 MONTFERRER.

#### COMMUNE DE SAINT-MARSAL

- Mme CACHOT Isabelle, Mas Can Vilar - 66110 SAINT-MARSAL.

#### **COMMUNE DE TAULIS**

- Mme MARCO Sylvie, impasse de la Tramontane - 66110 TAULIS.

#### CANTON DE PRATS-DE-MOLLO

# COMMUNE DE PRATS-DE-MOLLO

- Mme Sylvette GUARDIOLE, 8 rue de la ville haute - 66230 PRATS -DE-MOLLO.

#### COMMUNE DE COUSTOUGES

- M. BONNET Jean-François, le village, - 66260 COUSTOUGES.

#### COMMUNE DE LAMANERE

- M. GRILLET Michel, 3 carrer Santa Cristina - 66230 LAMANERE.

#### **COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-CERDANS**

- M. PLANES Henri, 12 lotissement le Bilbé - 66260 SAINT-LAURENT-DE-CERDANS.

#### **COMMUNE DE SERRALONGUE**

- Mme MARQUES Joelle, la gorge de Galdarès - 66230 SERRALONGUE.

#### COMMUNE DU TECH

- Mme COSTE Claude, 41 rue du soleil - 66230 LE TECH.

#### **CANTON D'ARGELES-SUR-MER**

#### COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER

- M. MAURY Georges, 11 allée F. Buisson— 66700 ARGELES-SUR-MER, pour la liste générale ;
- M.BOURNET Georges, 1 place des Batlles 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 1er bureau ;
- M. HOURS Patrick, 43 rue des jotglars 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 2ième ;
- Mme MALEPART Christiane, rés. Diamants verts, route de la mer 66700 ARGELES-SUR-MER,

pour le 3ième bureau;

- Mme GAFFIE Catherine, 1 rue Louis Aragon 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 4ième bureau :
- M . MASO Bernard, 2 rue Germain Farré 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 5ième bureau ;
- M. TIXE André, 29 rue Arthur Rimbaud 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 6ième bureau ;
- M. SURJUS Jean, 1 route d'Elne 66700 ARGELES -SUR- MER, pour le 7<sup>ième</sup> bureau :
- M. AURIACH Jean-Pierre,8 rue Arthur Rimbaud 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 8ième bureau.

#### **COMMUNE DE LAROQUE-DES-ALBERES**

- -Mme LOPEZ Danielle, 12 rue de la Carbounère 66740 LAROQUE-DES-ALBERES, pour la liste générale ;
- M.VAUZELLE Henri, 8 rue du stade 66740 LAROQUE-DES-ALBERES, pour le 1er bureau ;
- M. VIDONI Bruno, 33 rue de Roca Vella 66740 LAROQUE-DES-ALBERES,. pour le 2ième bureau.

#### COMMUNE DE MONTESQUIEU-DES-ALBERES

- Mme BOULANGER Micheline, 4 impasse de la croix - 66740 MONTESQUIEU.

# COMMUNE DE SAINT-ANDRE

- M. COTTAR Claude, 4 rue des évadés de France 66690 SAINT-ANDRE, pour la liste générale ;
- Mme CRUZ Francine, 20 rue des oliviers 66690 SAINT-ANDRE, pour le 1er bureau ;
- M. IMBARD Jean-Pierre, 1 rue Torcatis . 66690 SAINT-ANDRE, pour le 2ième bureau.

# **COMMUNE DE SAINT-GENIS-DES-FONTAINES**

- M. GUICHET Jean, 3 rue des écoles 66740 SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, pour la liste générale ;
- M. HEITZ Pierre, 5 rue du Néoulous 66740 SAINT-GENIS-DES- FONTAINES, pour le 1er bureau ;
- Mme GACHENC Annie, 32 résidence les deux chênes 66740 SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, pour le 2ième bureau.

# **COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE**

- M. BAZERIES José, 24 rue de la tramontane 66690 PALAU-DEL-VIDRE, pour la liste générale,
- M. SAS Christian, route de Sorède 66690 PALAU-DEL-VIDRE, pour le 1er bureau,
- M. BRUCELLE Jean-Luc, 21 rue Julien Panchot- 66690 PALAU-DEL-VIDRE, pour le 2<sup>ième</sup> bureau.

#### COMMUNE DE SOREDE

- Mme GENDRE Michèle, 10 rue des vignes 66690 SOREDE, pour la liste générale :
- M. ESTELA Roger, 6 rue de la Méditerranée 66690 SOREDE, pour le 1er bureau;
- Mme SCHMIDT Marie, 64 route de Palau 66690 SOREDE, pour le 2ième bureau.

# COMMUNE DE VILLELONGUE-DELS- MONTS

- M. FABREGA Yves, 11 carrer de la pompa 66740 VILLELONGUE-DELS-MONTS, pour la liste générale ;
- M. BORREILLO Jean-Pierre, 4 cami del Mas Badie 66740 VILLELONGUE DELSMONTS, pour le 1<sup>er</sup> bureau ;
- M. GALY René, 16 avinguda de les Albères 66740 VILLELONGUE DELS MONTS, pour le 2ième bureau.

# CANTON DE LA COTE VERMEILLE

## **COMMUNE DE COLLIOURE**

- Mme LASSERE Eliane, 11 route de consolation 66190 COLLIOURE, pour la liste générale;
   M. RODOR Jacques, 3 rue Dugommier 66190 COLLIOURE, pour le 1er bureau;
- M. GAUZE Jean, avenue de l'avenir 66190 COLLIOURE, pour le 2ième bureau.

#### **COMMUNE DE PORT-VENDRES**

- M. CACCIUTTOLO Jean-Marie, 1 av. Castellane à PORT-VENDRES pour la liste générale ;
- -Mme MONTESINOS Josiane, HLM Coma Sadulle N° 137 66660 PORT-VENDRES, pour le 1er bureau ;
- M. PASCOT Gérard, 5 bis rue waldeck Rousseau 66660 PORT-VENDRES,. pour le 2ième bureau ;
- Mme FONT Christiane, 1 rampe du Canigou 66660 PORT-VENDRES, pour le 3ième bureau.

#### **COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER**

- M. GARRIGUE Gérard, 25 bis, 1 rue Jeanne d'Arc 66650 BANYULS-SUR-MER, pour la liste générale ;
- M. LOPEZ Jean-Marie, 42, carrer del pardal 66650 BANYULS-SUR-MER, pour le 1er bureau ;
- M. STECCA Charles, 12 rue des acacias 66650 BANYULS SUR MER, pour le 2ième bureau ;
- M. ESCOUBEYROU Jean-Paul, 7 av. du Général de gaulle 66650 BANYULS-SUR-MER, pour le 3ième bureau.

#### **COMMUNE DE CERBERE**

- M. REBUFFEL Joel, cité B, rue des oliviers - 66290 CERBERE.

<u>ART.2</u>: M. le Sous-Préfet de CERET, Mmes et Ms. les Maires de l'arrondissement de CERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le Sous-Préfet ,
Gilles GIULIANI



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SPProdu 2016-238-0001

Sous-Préfecture de Prades

Secrétariat Général

2 5 AOUT 2016 Prades, le

Dossier suivi par: M. Pierre LOPEZ 置:04.68.05.39.30 昌:04.68.96.29.35 

@pyrenees-

orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL Nº. 105/2016

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Référence : arrete habil mattei.odt

> Le Préfet des PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n°.92-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°.95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous-Préfet de Prades;

VU la demande de renouvellement des activités dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Brice MATTÉI, en qualité de représentant de la SARL AMBULANCES MATTEI et le dossier qui l'accompagne;

**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions requises

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de PRADES

... / ...

#### ARRETE:

<u>Article 1er</u>: la SARL AMBULANCES MATTÉI, située 3 cami dels brulls – 66500 - Prades, représentée par Monsieur Brice MATTÉI, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- fourniture de corbillard et voitures de deuil ;
- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

Article 2 : le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est le 16 - 66 - 3 - 14

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans;

Article 4: l'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance
- non respect du règlement national des pompes funèbres
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

## Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES

Monsieur le Sous-Préfet de Prades

Monsieur le Maire de Prades

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des PYRENEES ORIENTALES

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES

I aurakt AT AGAN



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

#### SOUS PREFECTURE DE PRADES

₹ · 04 68 05 39 41 A: 04.68.96 29 35 pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

# **ARRÊTÉ SPPRADES 2016/239-0001** portant autorisation d'organiser le 03 septembre 2016 une épreuve cycliste dénommée « ISARD ATAC BTT »

# LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Locales.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 et suivants,

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 et suivants.

VU le Code de L'environnement, et notamment son article L 414-4,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016,

VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Francesc Monells Descamps représentant l'association « SKI CLUB CAMPRODON », Ctra Mollo Pavillon Landrius 17 867 Camprodon, aux fins d'organisation le samedi 03 septembre 2016, une épreuve cycliste dénommée «ISARD ATTAC BTT», VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 produits par l'organisateur,

VU les avis formulés par les services concernés lors de l'instruction de la demande,

VU l'avis formulé par le maire de Prats-de-Mollo,

VU les avis formulés par les membres des comités consultatifs des Réserves Naturelles Nationales de Mantet, Py et Prats-de-Mollo,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

#### ARRÈTE

ARTICLE 1er: L'Association «SKI CLUB CAMPRODON», siège social Ctra Mollo Pavillon Landrius 17 867 Camprodon, est autorisée à organiser le samedi 03 septembre 2016, une épreuve cycliste dénommée "ISARD ATTAC BTT";

Cette manifestation est ouverte à tous, licenciés ou non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme.

#### **ARTICLE 2** : Prescriptions Générales

Afin de limiter l'impact négatif d'une telle manifestation sur l'environnement, la présente autorisation est délivrée sous <u>réserve de la stricte observation des mesures suivantes par l'organisateur</u>:

- · Limitation du nombre de participants maximum à 300
- . Utilisation stricte des sentiers et pistes balisés selon l'itinéraire annexé au présent arrêté
- · L'itinéraire comporte des passages où les participants devront marcher à côté de leur vélo, en file indienne et sans se dépasser
- . Information des participants et accompagnateurs éventuels sur la haute sensibilité des milieux traversés
- . Respect de la charte du Syndicat Mixte Canigó Grand Site et la réglementation des réserves naturelles traversées
- . Respect de l'interdiction d'utiliser les réserves naturelles nationales pour la promotion de l'épreuve, y compris les logos des réserves naturelles qui ne devront pas apparaître sur le site internet dédié à la course
- . Prise en compte appropriée des contraintes liées au pastoralisme qu'il s'agisse de la gêne occasionnée à l'exploitation agricole comme de l'insécurité pour les participants à l'épreuve (troupeaux, présences de chiens patous, ...)

# <u>ARTICLE 3</u>: Prescriptions particulières relatives aux incidences environnementales en zones sensibles:

#### Avant le début de la manifestation

- · Les organisateurs devront effectuer en présence des conservateurs des trois réserves naturelles de Py, Mantet et Prats-de-Mollo le vendredi 2 septembre 2016 une reconnaissance de l'itinéraire
- · Le balisage spécifique sera mis en place conformément aux prescriptions des conservateurs et enlevé dès la fin de l'épreuve
- · Un état des lieux écrit et photographique sera établi

#### Pendant la manifestation

- · Des signaleurs en nombre suffisants seront présents pour veiller au respect de ces dispositions. Après la manifestation
- $\cdot$  Une évaluation contradictoire des incidences de la course sur les milieux naturels sera réalisée sans délai, puis après les pluies automnales fin octobre 2016
- · Les organisateurs seront tenus civilement responsables de toute dégradation des milieux naturels

#### ARTICLE 4 : Port du casque

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

#### **ARTICLE 5**: Toutes mesures matérielles seront prises pour assurer la sécurité des coureurs.

Cette épreuve se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents qui devront notamment circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée. Ces règles devront faire l'objet d'une information par le directeur de la course avant le départ de l'épreuve.

#### ARTICLE 6 : Signaleurs

Les signaleurs devront être présents aux carrefours et croisements de routes. Ils ont pour mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble, marqués "course" et doivent être porteurs, individuellement, d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve.

Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces de modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisées des barrières de type K2, pré-signalées, sur laquelle l'indication "course cycliste" sera inscrite.

#### **ARTICLE 7 : Structures de secours**

Un dispositif de secours adapté à l'importance de l'épreuve, au nombre de concurrents et à la nature du parcours sera mis en place et soumis à l'avis favorable de la fédération française de cyclisme responsable du contrôle des Règles Techniques de Sécurité de la discipline.

ARTICLE 8: Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit ;
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
  - u sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
  - sur les arbres bordant les voies publiques,
  - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

<u>ARTICLE 9</u>: Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 10: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

<u>ARTICLE 11</u>: Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 12 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes, les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupures de route, arrêt de la circulation ou mise en place de restrictions particulières).

<u>ARTICLE 13</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14: M. le Sous-Préfet de Prades,

M.le Sous-Préfet de Céret,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,

MM. les maires des communes traversées Py Mantet Prats de Mollo,

MM. les conservateurs des réserves naturelles nationales,

Mme la Présidente du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes,

MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Prades, le 2 6 A011 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous Préfet de Prades,

Laurent ALATON

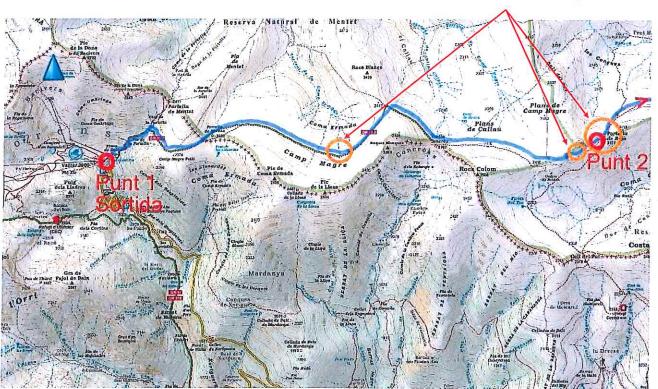
PRADES, La 2016

Pour le Sous-Préfet de Prades
Le Secretaire general

Pierre LOPEZ



# Sections sensibles. À pieds

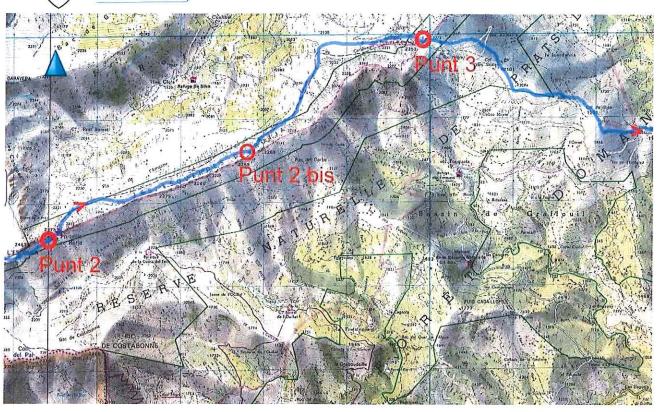


PRADES, le 2 6 ADUI 2016





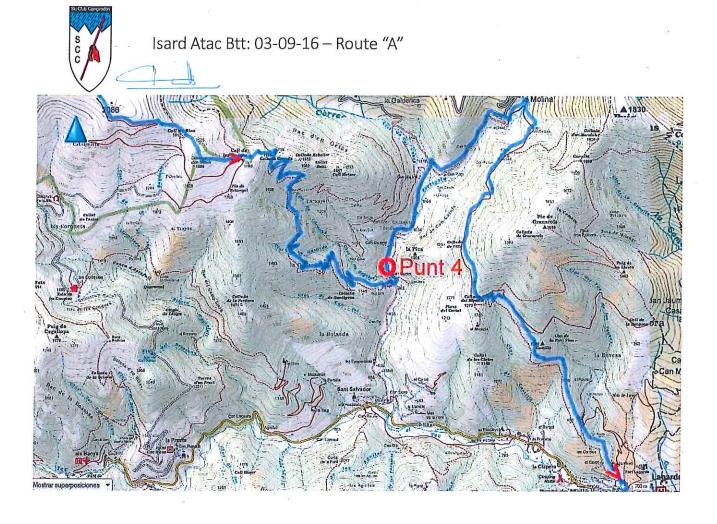
Isard Atac Btt: 03-09-16 - Route "A"

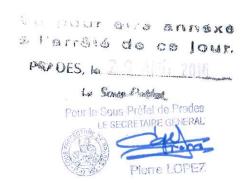


e l'arrêté de ce jour.
PRADES, le 26 AOUT 2016

Les Sous-Prédok

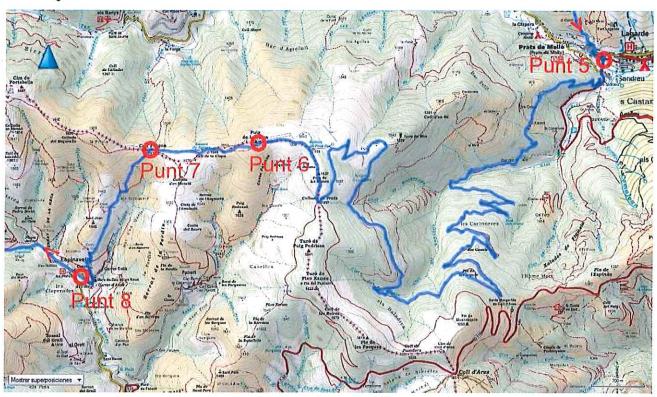




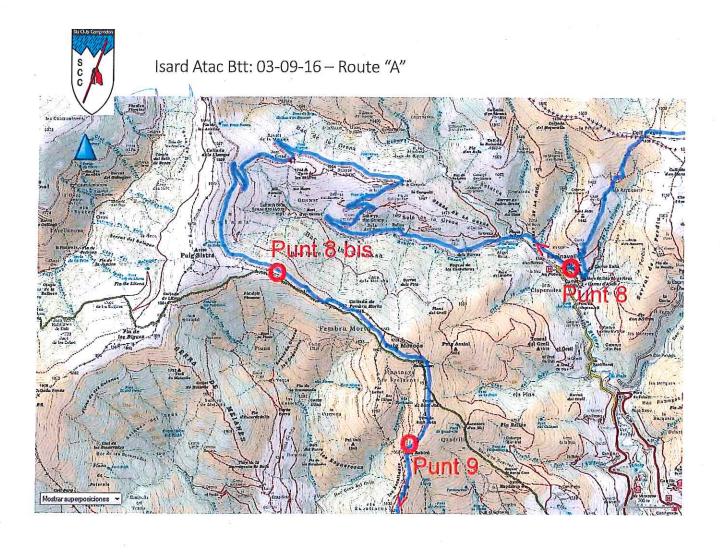




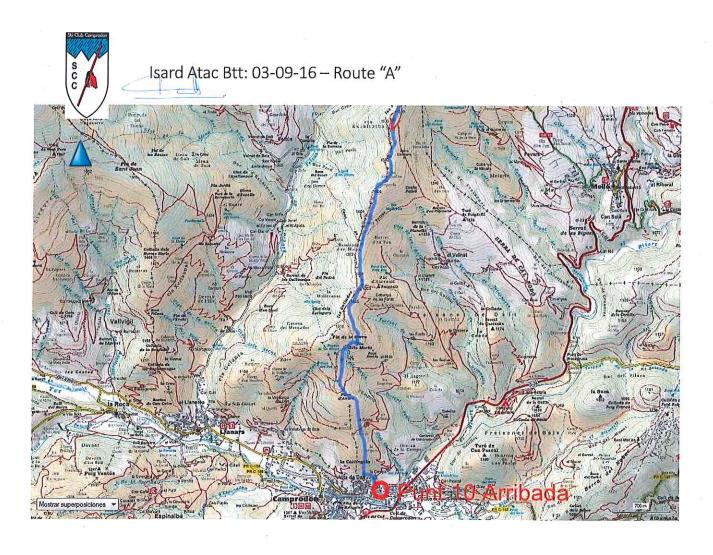
Isard Atac Btt: 03-09-16 - Route "A"







Pour le Sous-Préfet de Prades
LE SECRETAIRE GENERAL
Pierre LOPEZ





#### PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

#### PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

#### ARRETE INTER -PREFECTORAL N° DDTM-DML-UGL-2016238-0001 DU 25 AOÛT 2016

modifiant l'arrêté n° 4652/2004 du 6 décembre 2004 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au bénéfice du département des Pyrénées-Orientales pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipement légers.

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R123-1 à R123-23;

Vu le code des transports ;

Vu le code du domaine de l'Etat :

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R341-4 et R341-5;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2124-5 et R2124-39 à R2124-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°4652/2004 du 6 décembre 2004 portant autorisation d'occupation temporaire du D.P.M. au bénéfice du Département des Pyrénées-Orientales pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipement léger ;

**Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté n° 2011362-0006 du 28 décembre 2011, modifiant l'arrêté n° 4652/2004 et annulant l'arrêté modificatif n° 2399/2007, d'autorisation d'occupation temporaire du D.P.M. au bénéfice du Département des Pyrénées-Orientales pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipement légers au droit du Cap l'Abeille ;

**Vu** l'arrêté n°2013164-0012 du 13 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 4652/2004 du 6 décembre 2004 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime, au bénéfice de la Réserve Marine (Conseil Général des Pyrénées-Orientales) pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipements légers au droit du cap l'Abeille sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer;

Vu la demande du permissionnaire du 27 novembre 2015,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de l'environnement marin dans un espace naturel marin sensible,

#### ARRETENT:

#### ARTICLE 1:

Les termes de l'article 9, de l'arrêté n° 4652/2004 du 6 décembre 2004 intitulé : « Mesures destinées à la protection de l'environnement » sont abrogés et remplacés par :

« Durant la période d'exploitation, aucun mouillage ne sera autorisé en dehors des dispositifs d'amarrage de la ZMEL, tels que définis à l'article 1 ».

#### ARTICLE 2:

L'annexe portant règlement de police et d'utilisation des ouvrages de la zone de mouillage et d'équipements légers pour l'accueil d'embarcations de plongée et de plaisance entre le Cap l'Abeille et Les Tynes est supprimée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

Les autres articles de l'arrêté n°4652/2004 du 6 décembre 2004 modifié par l'arrêté n°2011362-0006 du 28 décembre 2011 et par l'arrêté n°2013164-0012 du 13 juin 2013 restent inchangés.

#### **ARTICLE 4: Publication**

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs sera adressée à monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales aux fins d'exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du service France domaine.

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Pour le préfet et par délégation Le délégué à la mer et au littoral

Stephane PERON

Frédéric BERLIAT

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le vice-amiral d'escade Yves JOLY

2/2



#### PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

#### ANNEXE

# REGLEMENT DE POLICE ET D'UTILISATION DES OUVRAGES DE LA ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS POUR L'ACCUEIL D'EMBARCATIONS DE PLONGEE ET DE PLAISANCE ENTRE LE CAP L'ABEILLE ET LES TYNES

#### **PREAMBULE**

Dans le présent règlement, le terme "gestionnaire" désignera le conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°4652/2004 du 6 décembre 2004 modifié, le terme "zone de mouillage et d'équipements légers" (ZMEL) correspond à <u>une zone de 13 hectares</u> continue du cap l'Abeille aux îlots des Tynes, au sein de laquelle sont disposés <u>les 20 dispositifs</u> <u>d'amarrage</u>, entre 5 et 20 mètres de profondeur. Cette zone, attenante à la côte au droit du Cap l'Abeille, est délimitée par les points A, B, C, D, E définis à l'article 1. Les points B et C sont reliés entre eux par l'isobathe des 20 mètres, les autres points sont reliés entre eux par des segments de droite.

#### **CHAPITRE I**

#### REGIMES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZMEL

Article 1er:

Les coordonnées géodésiques (en WGS 84, en degrés et minutes décimales) des points A, B, C, D et E délimitant la ZMEL et des 20 dispositifs d'amarrage sont précisées dans le tableau ci-après. Dans la ZMEL, le mouillage des navires définis à l'article 2 n'est autorisé que sur les dispositifs d'amarrage.

	Points	Latitudes	Longitudes	Profondeur (mètres)
Délimitation de la zone de mouillage et d'équipements légers	A	42° 28,708'N	003° 08, 940'E	Trait de côte
	В	42° 28,762'N	003° 08,970'E	16
	C	42°28,418'N	003°09,545'E	20
	D	42°28,405'N	003°09,386'E	14
	E	42°28,528'N	003°09,298'E	Trait de côte
	18	42°28,729'N	003°08,991'E	10
	19	42°28, 683'N	003°08,987'E	8
	20	42°28,704'N	003°09,025'E	8
Dispositifs d'amarrage Cap l'Abeille Secteur nord	12	42°28,719'N	003° 09,082'E	11
	1	42° 28,741'N	003° 09,132'E	9
	2	42° 28,696'N	003° 09,301'E	8
	13	42° 28,725'N	003° 09,174'E	9
	14	42° 28,719'N	003° 09,264'E	9
	15	42° 28, 673'N	003° 09,326'E	7
	3	42° 28, 614'N	003° 09,399'E	12
	4	42° 28,598'N	003° 09,420'E	13
Dispositifs	5	42° 28, 575'N	003° 09,414'E	9
d'amarrage	6	42° 28,552'N	003° 09,388'E	10
Cap l'Abeille	7	42° 28,541'N	003° 09,366'E	9
Secteur sud	16	42° 28,538'N	003°09,349'E	7
	8	42° 28,484'N	003° 09,426'E	11
Dispositifs	9	42° 28,478'N	003° 09,479'E	13
d'amarrage	10	42° 28,429'N	003° 09,470'E	13
Les Tynes	11	42° 28,428'N	003° 09,421'E	10
5.	17	42°28,478'N	003°09,445'E	9

#### Article 2:

L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé :

- aux navires support de plongée des centres ou associations subaquatiques soumis aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui doivent s'amarrer sur les bouées de couleur rouge.
- aux navires de plaisance de passage, d'une taille maximale de 20 m hors tout, qui doivent s'amarrer sur les bouées de couleur blanche.

#### Article 3:

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone de mouillage est fixée à 3 nœuds. Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent se déplacer à l'intérieur de la zone que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

#### Article 4:

Tout navire amarré dans la zone de mouillage est sous la responsabilité de son propriétaire. A tout moment, le capitaine doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par le gestionnaire ou son représentant.

#### Article 5:

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive à un navire support de plongée ou de passage. A fortiori, aucun propriétaire ne peut revendiquer la propriété du poste occupé par lui.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage se limite à <u>une durée de 2 heures</u>. Au-delà, le navire doit libérer la place si un autre navire lui demande. Entre le coucher et le lever du soleil, seule la pratique de la plongée sous-marine justifie l'occupation d'un dispositif de mouillage en respectant le délai ci-dessus.

# Autorisation de plongée sous-marine assujettie au respect du texte aménageant cette activité dans la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

Pour chaque dispositif d'amarrage, la force de traction liée à l'amarrage des navires ne doit pas dépasser un tonnage maximum de 40 tonneaux.

#### Article 6:

Le propriétaire doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone. Il est responsable des dommages que son unité pourrait causer, par sa faute, aux dispositifs et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés par sa faute ou celle de ses préposés aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la zone de mouillage feront leur affaire sans recours au gestionnaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

#### Article 7:

Les installations et appareils propres à l'utilisation des carburants ainsi que les appareils d'électricité et les installations électriques du bord, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

#### Article 8:

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

#### Article 9:

Tout navire séjournant dans la zone de mouillage doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

#### Article 10:

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillage, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord des autorités responsables de la zone, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

#### Article 11:

Il est formellement interdit de:

- 1. jeter des ordures ou des matières quelconques;
- 2. déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que tous liquides insalubres.

#### Article 12:

Les usagers de la zone ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

#### **CHAPITRE 2**

#### REGLES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE PECHE

#### Article 13:

L'utilisation des bouées ou dispositifs d'ancrage pour fixer des engins de pêche est interdite.

# CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 14:

Le conseil départemental des Pyrénées-Orientales, gestionnaire de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls, assure l'installation, l'enlèvement et l'entretien des mouillages.

#### Article 15:

Chaque propriétaire de navire choisit, en fonction des places disponibles, le dispositif d'amarrage conformément aux articles 1, 2 et 5 du présent règlement.

# CHAPITRE 4 INFRACTIONS

#### Article 16:

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police de l'eau, la police de la navigation, la police des épaves, la police de la conservation du domaine public maritime et par les agents du gestionnaire commissionnés à cet effet.

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Pour le préfet et par délégation Le délégué à la mer et au littoral

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Stephane PERON

Frédéric BERLIAT

J/1.V

Le vice-amiral d'escadre Yves JOLY



#### PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale De la Cohésion et Sociale des Pyrénées-Orientales

Pôle Insertion par L'Hébergement et/ou Le Logement

Affaire suivie par:
Sylvie RECOULAT
Tél: 04.68.81 78 28

Fax: 04.68 81 78 79

Mèl: sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le Préfet du département Des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156;

VU l'article L.348-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles issu de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi de finances initiale n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

VU la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015229-0001 du 17 août 2015 portant cession d'autorisation et transfert de gestion du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « La Rotja » de l'association « Fuilla Pays d'Accueil » à l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL);

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015293-0001 du 20 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015229-0001 du 17 août 2015 et portant autorisation d'extension et d'installation de 15 places de CADA au CADA « La Rotja » par transformation de 15 places d'Accueil d'Urgence pour demandeurs d'asile (AUDA), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015;

VU le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et en faveur de l'inclusion sociale adopté lors du Comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013 ;

VU la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil;

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;

VU la circulaire n° NOR INTVI52495J du Ministre de l'Intérieur du 10 novembre 2015 relative à la création de 8630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation ;

VU la notification du 1er juin 2016 du Ministère de l'Intérieur -Service de l'Asile – Département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile- concernant la sélection du projet d'extension, ex-nihilo, de 30 places de Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, présenté par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à PERPIGNAN;

VU la visite de conformité des locaux du 18 août 2016, effectuée par la Conseillère Technique en Travail Social de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

#### ARRETE

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015293-0001 du 20 octobre 2015 est modifié comme suit :

À compter du 16 août 2016, l'installation de 30 places supplémentaires de Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile au CADA « La Rotja» est autorisée. À compter de la même date, la capacité totale de l'établissement est portée de 65 à 95 places.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

							T
N°	Code	Établissement		Type	Code	Capacité	Capacité
d'identification	catégorie		d'équipement	d'activité	Clientèle	autorisée	installée
FINESS							
66 079 040 3	443	CADA	916 –Hébergement et réadaptation sociale des personnes et	11 - hébergement en collectif	830 – familles en demande d'asile	50 places en collectif	50 places en collectif
			familles en	18 –			1
	•		difficulté	Hébergement	ménages	45 places en	45 places en
				éclaté	(toutes compositions familiales confondues) en demande d'asile	appartements diffus	appartements diffus
TOTAL					:	95 places	95 places

Article 3: Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2002, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2ème alinéa de l'article 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 5: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 2 3 AOUT 2016

Pour le Préfét et par délégation,

C/Le Préfet

**Emmanuel CAYRON** 





Toulon, le 24 août 2016

# ARRETE PREFECTORAL Nº 199/2016

# PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER « M/Y LIONHEART»

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Monacair, reçue le 24 juillet 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

# ARRETE

# **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2016, l'hélisurface du navire « M/Y Lionheart » (OMI: 1012323) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

# **ARTICLE 2**

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélisurface sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

# **ARTICLE 5**

- 5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment
- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié);
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié);
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

# 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias Cannes Mandelieu Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte Bastia Poretta Calvi Sainte Catherine Figari Sud-Corse Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.
- 5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).
- 5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari», le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélisurface.

# **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

# **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél.: 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

# ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation, le commissaire général Thierry Duchesne

adjoint au préfet maritime,

chargé de l'action de l'Etat en mer,

#### **DESTINATAIRES**

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Monacair
   3amtg@monacair.mc.

#### **COPIES**

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.





Toulon, le 26 août 2016

# ARRETE PREFECTORAL N° 202/2016

# PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER « M/Y INTREPID»

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Michael John Atkinson, capitaine du bateau, reçue le 30 juillet 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

# ARRETE

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au** 31 décembre 2016, l'hélisurface du navire « M/Y Intrepid » (OMI: 9733583) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

# **ARTICLE 2**

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

# **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

# **ARTICLE 4**

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélisurface sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

# **ARTICLE 5**

- 5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment
- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

#### 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias Cannes Mandelieu Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte Bastia Poretta Calvi Sainte Catherine Figari Sud-Corse Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.
- 5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).
- 5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari», le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélisurface.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

# ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél.: 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

# **ARTICLE 8**

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée, par délégation le commissaire général Thierry Duchesne adjoint au préfet maritime, chargé de l'action de l'Etat en mer,

J-Willer

#### **DESTINATAIRES**

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R..A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur

:

- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Monsieur Michael John Atkinson captain@my-intrepid.com

#### **COPIES**

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



#### DIRECTION TERRITORIALE LANGUEDOC ROUSSILLON

101, allée de Délos – BP 91 242 34011 MONTPELLIER CEDEX 1

TEL: 04 48 18 57 50

# DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA: LR3828-01

Gestionnaire: SNCF Réseau (DT/LR)

# Le Directeur Territorial Languedoc Roussillon

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2111-9 à L.2111-26;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 39, 49, 50 et 51-2,

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public SNCF Réseau ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou gérés par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales de délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial pour la Région Languedoc-Roussillon,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Languedoc-Roussillon,

Vu la décision du 21 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Karim TOUATI en qualité de Directeur Régional pour la Région Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis du Conseil Régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées en date du 6 juin 2016,

Vu l'arrêté du Préfet du Département des Pyrénées-Orientales en date du 15 juin 2016 autorisant le déclassement,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

#### DECIDE

#### **ARTICLE 1**

Le terrain bâti sis à LE BOULOU (66) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sous teinte jaune au plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE	11.	Références cadastrales		0.5 (3)
Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (m²)
66024 – LE BOULOU	Avenue du Général Santraille	AC	406	209
	2		TOTAL	209

#### **ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département des Pyrénées-Orientales.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Département des Pyrénées-Orientales ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Montpellier, le 04 août 2016

Le Directeur Territorial

**Karim TOUATI** 



SNCF RESEAU - DIRECTION TERRITORIALE LANGUEDOC ROUSSILLON 101, allée de Délos - BP 91 242 34011 MONTPELLIER CEDEX 1

TEL: 04 48 18 57 50

# DECISION DE DECLASSEMENT D'UN TERRAIN DE LIGNE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA: LR3122-01 et LR 3122-02

Gestionnaire: SNCF Réseau (DT/LR)

# Le Directeur Territorial Languedoc Roussillon

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2111-9 à L.2111-26;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 39, 49, 50 et 51-2 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public SNCF Réseau ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales de délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Languedoc-Roussillon,

Vu la décision du 21 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Karim TOUATI en qualité de Directeur Régional pour la Région Languedoc-Roussillon,

Vu la décision du 5 août 2016 portant délégation de signature de M. Karim TOUATI, directeur territorial Languedoc-Roussillon à M. Hilaire HAUTEM, chef du Pôle Clients et Services pour la période du 08 au 26 août 2016,

Vu l'autorisation du Ministre chargé des Transports en date du 9 octobre 2014, de fermer la section de ligne comprise entre les PK 502,215 et 504,800, de la ligne n°680 000 d'Elne à Arles-sur-Tech valant

autorisation de procéder au déclassement des biens constitutifs de l'infrastructure de cette ligne entre les PK 504,000 et 504,800 ;

Vu la décision de fermeture de la section de ligne comprise entre les PK 502,215 et 504,800, de la ligne n°680 000 d'Elne à Arles-sur-Tech prononcée par la Conseil d'Administration du 16 octobre 2014, publiée le 14 novembre 2014 au Bulletin Officiel de SNCF Réseau et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

La section de la ligne n°680 000 d'Elne à Arles-sur-Tech comprise entre les Points Kilométriques 504,000 et 504,800 sise sur la commune de Céret (Pyrénées-Orientales), telle qu'elle apparaît dans le tableau cidessous et sous teinte jaune aux plans joints à la présente décision, est déclassée du domaine public ferroviaire.

Code INSEE	Références		
Commune	Section	Numéro	Surface (m²)
CERET (66049)	во	071	4071
CERET (66049	во	156p	20890
CERET (66049)	BN	250p	5265
		TOTAL	30226

#### **ARTICLE 2**

La présente décision de déclassement, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (http://www.sncf-reseau.fr/).

Fait à Montpellier, le 16 août 2016

Pour le Directeur Territorial et par délégation Le Chef du Pôle Clients et Services

Hilaire HAUTEM